

VD_OMNI CR.2017.0040 vom 31. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0040

FR: VD_OMNI CR.2017.0040 du 31 octobre 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0040 del 31 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée en application de l'art. 16b al. 2 let. e LCR (système de "cascades"). Conducteur qui a percuté le véhicule le précédant dans une zone de travaux dans un tunnel de l'autoroute. Faute légère compte tenu des circonstances mais mise en danger au moins moyennement grave, compte tenu de la vitesse (50 km/h) et des conséquences, l'autre véhicule ayant terminé sur la voie en travaux en contresens. Infraction moyennement grave qui entraîne le retrait de sécurité du permis de conduire compte tenu des antécédents du recourant. Pas de possibilité pour le tribunal de s'écarter du système prévu par le législateur (art. 190 al. 1 Cst.). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

E. 2

Selon le recourant, qui ne conteste pas les faits, l'infraction aux règles de la circulation routière commise le 17 octobre 2016 doit être qualifiée de légère et non de moyennement grave. Il a d'ailleurs pris une conclusion en constatation en ce sens, laquelle est irrecevable puisque la question du caractère léger ou moyennement grave de l'infraction doit être examinée en lien avec la mesure prononcée. En l'espèce, il convient d'examiner s'il se justifie de prononcer à l'encontre du recourant un retrait de sécurité pour une durée indéterminée mais au minimum de 24 mois suite à l'infraction du 17 octobre 2016. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors,

l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452; 135 II 138 consid. 2.2.2; cf., en dernier lieu, arrêt CR.2014.0075 du 11 décembre 2014, consid. 2b). Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. En outre, aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par "distance suffisante" au sens de ces dispositions; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minima à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction, simple, moyennement grave ou grave, à la LCR. La règle des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) sont des standards minima habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135). Le Tribunal fédéral considère que le cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137 et les références citées). Est moyennement grave le cas du chauffeur de camion qui emboutit le véhicule le précédant, qui a dû freiner pour laisser passer un piéton sur le passage réservé (ATF 135 II 138). Le Tribunal cantonal en a considéré de même, s'agissant d'un automobiliste circulant à une vitesse entre 10 et 20km/h sur la voie de gauche de l'autoroute dans un trafic dense et qui a percuté le véhicule qui le précédait (arrêt CR.2014.0075 du 11 décembre 2014), d'un automobiliste circulant à 50 km/h et à 6 m du véhicule le précédant, et qui a embouti celui-ci qui avait effectué un freinage d'urgence (arrêt CR.2014.0055 du 11 décembre 2014), et du conducteur qui a embouti le véhicule le précédant, lequel avait dû ralentir à une vitesse d'environ 15 km/h, la circulation s'effectuant sur une seule voie à cause de travaux sur la route (arrêt CR.2013.0012 du 24 mai 2013). b) Le recourant soutient d'abord que, dès lors qu'il a été condamné pénalement pour une violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), l'autorité intimée ne saurait retenir l'existence d'une infraction moyennement grave. En l'espèce, le recourant, qui ne conteste pas les faits retenus par l'ordonnance préfectorale, a été condamné pour infraction simple aux règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. Or, contrairement à ce que le recourant paraît soutenir, cette disposition concerne tout aussi bien les cas d'infractions légères que ceux d'infractions de moyenne gravité (ATF 135 II 138 consid. 2.4, résumé in JdT 2009 I 506). Quoiqu'il en soit, si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute (ATF 120 Ib 312 consid. 4b; 115 Ib 163 consid. 2a; 102 Ib 193) et de la mise en danger si bien que, même si, par hypothèse, le juge pénal avait qualifié l'infraction du recourant de légère, l'autorité administrative pourrait s'en écarter. Ce moyen doit donc être rejeté. c) Le recourant fait ensuite valoir que, compte tenu des circonstances de l'accident du 17 octobre 2016, la faute comme la mise en danger doivent être qualifiées de légères si bien

que seule une infraction de légère gravité pourrait être retenue. D'abord, l'autorité intimée a retenu en l'espèce que la faute du recourant devait être considérée comme légère. Cette appréciation peut être partagée. Certes, le recourant roulait à une vitesse légèrement inférieure à la vitesse autorisée compte tenu des travaux en cours. En revanche, comme il le reconnaît lui-même, il n'observait pas une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait. En outre, il résulte des faits établis par le rapport de police qu'il a détourné son attention de la route pour regarder l'ouvrier sur sa gauche, ce qui a eu pour conséquence qu'il n'a pas pu anticiper la manœuvre de freinage. Si l'on se tenait à ces éléments, la faute pourrait être qualifiée de moyennement grave. En ne retenant qu'une faute légère à l'encontre du recourant, l'autorité intimée a donc déjà tenu compte adéquatement des circonstances particulières de l'accident du 17 octobre 2016, notamment du fait qu'il a été causé par un événement insolite auquel le recourant ne pouvait s'attendre. En revanche, c'est à tort que le recourant considère que la mise en danger créée ne serait que légère. En effet, le recourant s'est avéré incapable de garder la maîtrise de son véhicule et a embouti le véhicule le précédant. Or, une collision à une vitesse d'environ 50 km/h, même après un freinage d'urgence, peut entraîner des conséquences notables. Le fait que les airbags ne se soient pas déclenchés et qu'aucune lésion corporelle n'ait été constatée ne sont en l'espèce pas déterminants. Il résulte d'ailleurs du rapport de gendarmerie que le véhicule qui précédait le recourant a été projeté vers la gauche, a heurté le trottoir et a terminé sa course sur la voie gauche, à contresens. Ces circonstances étaient manifestement de nature à induire une mise en danger importante du trafic ainsi que des ouvriers qui pouvaient être présents sur la voie de gauche. Il résulte de ce qui précède que la mise en danger créée en l'espèce doit être qualifiée si ce n'est de grave, comme l'a soutenu l'autorité intimée, au moins de moyennement grave. Or, une faute légère combinée avec une mise en danger moyennement grave suffit pour retenir une infraction de moyenne gravité au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR (ATF 136 II 447 consid. 3.2 et ATF 135 II 138 précités). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise par le recourant de moyennement grave. d) Dès lors que le permis de conduire du recourant lui a été retiré à trois reprises pendant les dix dernières années pour des infractions qualifiées de moyennement grave, la commission d'une nouvelle infraction moyennement grave donne lieu à un retrait de permis de conduire d'une durée indéterminée mais pour deux ans au moins (art. 16b al. 2 let. e LCR). Pour le surplus, la décision attaquée prononce un retrait de sécurité pour la durée minimale prévue par la loi et elle subordonne la révocation de cette mesure aux conclusions favorables d'une expertise de l'UMPT, ce qui paraît justifié et n'est pas contesté par le recourant. e) En tant qu'il conteste les conditions d'application de l'art. 16b al. 2 let. d LCR, le recours est donc mal fondé.

E. 3

Le recourant fait subsidiairement valoir que le retrait de sécurité prononcé à son encontre violerait le principe de la proportionnalité. Il expose notamment que le permis de conduire lui est indispensable pour la gestion de sa société active dans le domaine de la construction. En outre, il invoque également la nécessité de disposer d'un véhicule pour exercer son droit de visite sur ses trois enfants âgés de 9 à 14 ans. a) L'art. 16b al. 2 LCR prévoit un système de "cascades" pour les conducteurs récidivistes. Selon l'intention du législateur, il convenait de sanctionner plus sévèrement les conducteurs qui, au cours d'une période déterminée, avaient compromis à plusieurs reprises la sécurité routière en commettant des infractions aux règles de la circulation; en outre, il s'agissait de fixer des "tarifs" minimaux uniformes dans toute la Suisse; enfin, en cas de récidive, ces mesures devaient progressivement être

renforcées pour aller jusqu'au retrait du permis de conduire d'une durée indéterminée selon le principe du renforcement en cascade (FF 1999 4108). La loi pose la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Dès lors que cette présomption est irréfragable, ce retrait – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Force est donc de constater que le système rigide de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, qui a été voulu par le législateur pour sanctionner les conducteurs multirécidivistes, ne prévoit pas de possibilité pour le juge ou l'autorité, qui sont tenus d'appliquer les lois fédérales (art. 190 al. 1 Cst.), de s'écarter des conséquences prévues lorsque les conditions d'application de cette disposition sont remplies. On relèvera de surcroît qu'en l'espèce qu'au moment où l'infraction a été commise, le recourant avait récupéré son permis de conduire depuis trois mois seulement après en avoir été privé pendant plus d'une année. La menace d'un retrait d'une durée indéterminée, qui était déjà concrète à ce moment-là, ne l'a toutefois pas dissuadé de commettre une nouvelle infraction. L'intérêt public à la sécurité routière l'emporte donc sur l'intérêt privé du recourant à conserver son permis de conduire. Il convient donc également d'écarter ce grief.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.